



Communauté de Grosse Agglomération

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre :

La communauté de Grosse agglomération représenté par son Président, M. Alain Paul Hocal d'une part,

Et

La société d'économie mixte des Grands travaux dont le siège est à Grosse Agglomération 16 Cours de la Grosse cloche, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Claude Grobras, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : La communauté de Grosse agglomération garantit à hauteur de 50 % le remboursement d'un prêt d'un montant de 1.830 923€ que la « SEM DES GRANDS TRAVAUX » se propose de contracter auprès de Caxia Crédit Local, aux conditions suivantes : Montant : 1.830 923 euros Durée totale maximale : 30 ans + 6 mois de mobilisation. Taux d'intérêt : 3,32% Indexation : Livret A Périodicité des échéances : Trimestrielle

Cet emprunt est destiné à financer une opération de construction d'un complexe d'accueil médicalisé pour personnes handicapées mentales vieillissantes, rue de l'Hermitage à Grosse agglomération.

Article 2 : Si la « SEM DES GRANDS TRAVAUX » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, La communauté de Grosse agglomération règlera le montant des annuités impayées à leurs échéances en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie. La « SEM DES GRANDS TRAVAUX » s'engage à prévenir le Communauté par lettre recommandée avec accusé réception en cas d'impossibilité de faire face à des échéances au moins deux mois à l'avance. La « SEM DES GRANDS TRAVAUX » devra fournir à l'appui de sa demande, toutes justifications nécessaires. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le délai. Le Communautése réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de la « SEM DES GRANDS TRAVAUX ».

Article 3 : Les paiements qui auront été effectués par le Communauté auront le caractère d'avances remboursables. Elles devront être remboursées aussitôt que la situation financière de la « SEM DES GRANDS TRAVAUX » le permettra.

Article 4 : Pour la garantie des sommes qu'il aurait avancées, La communauté de Grosse agglomération sera subrogée dans les droits de l'organisme prêteur, en particulier en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de l'emprunteur défaillant. Les frais de cette subrogation seront à la charge de l'organisme.

Article 5 : En cas de dissolution de la « SEM DES GRANDS TRAVAUX » ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter du Communauté le transfert de la garantie.

Article 6 : Tous les droits ou frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la « SEM DES GRANDS TRAVAUX ».

Article 7 : La « SEM DES GRANDS TRAVAUX » s'engage à fournir chaque année à la Communauté d'agglomération (Direction des Finances) un mois après leur approbation et avant

le 30 juillet de chaque année, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes.

Article 8 : En cas de modification revêtant un caractère substantiel des conditions précitées à l'article 1^{er} de la convention, la SEM DES GRANDS TRAVAUX » s'engage à solliciter préalablement de la Communauté d'agglomération le renouvellement de sa garantie aux nouvelles conditions.

Article 9 : La Communauté d'agglomération se réserve le droit de résilier à tout moment et pour tout motif la présente convention.

Article 10 : La résiliation est exécutoire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de résilier à la SEM des Grands travaux. Une copie de la notification de résilier est adressé dans délai à la Caxia Crédit Local.

Article 11 : La signature de la présente convention précèdera la participation de la Communauté d'agglomération au contrat de prêt en qualité de garant.

Fait en triple exemplaires, A Grosse Agglomération, le 1 mars 2019



Communauté de Grosse Agglomération

Extraits du registre des délibérations du Conseil communautaire de Grosse agglomération

Séance du 12 juillet 2019

Délibération n°2019-613

Convocation du 5 juillet 2019, le 12 juillet 2019, le Conseil de Grosse agglomération s'est réuni à 9 h 30 sous la présidence de M. Alain Paul Hocal

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'au vu des motifs et du contexte des situations énoncées ci-dessus, il est proposé de préciser l'article 9 de la convention de garantie d'emprunt liant la Communauté de Grosse agglomération à la Société des grands travaux dans un sens conforme à la charte d'agglomération du développement durable adoptée le 1^{er} avril 2017.

DECIDE

Article 1 : L'article 9 de la convention est ainsi rédigé : « La Communauté se réserve le droit de résilier la présente convention dès lors que les travaux faisant l'objet de la garantie d'emprunt ne seraient pas exécutés dans le respect des préconisations établis par la charte d'agglomération du développement durable. Les manquements aux engagements prévus par la Charte seront dûment constatés par les services de l'agglomération. Leur notification entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention aux torts exclusifs de la Société des Grands travaux.

Article 2 : Le président du conseil de Grosse agglomération est invité à notifier dans les plus brefs délais la présente délibération à la société des Grands travaux

mise aux voix, les conclusions sont adoptées à l'unanimité.